

Le maire de la ville de Laneuveville-devant-Nancy

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2212-1 et L2214-3
Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,
VU le code de procédure pénale et notamment son article 40,
VU les lois N°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et N°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
VU l'arrêté Préfectoral du 26 décembre 1996 relatif au bruits de voisinage

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruit, tapages nocturnes, tapages injurieux, souillures, déchets,...) engendrées par des rassemblements récurrents ont été effectuées auprès de la Mairie, de la Police Municipale et Nationale,
CONSIDERANT que les riverains sont excédés par ces comportements,
CONSIDERANT que des dégradations de poubelles et de mobiliers urbains sont effectués lors de ces rassemblements,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'impose pour assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre public et éviter les accidents,
CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 - A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, dépôts de déchets,...) est interdit de 20h00 à 8h00 du matin et ce du 1er mars au 31 octobre 2016, suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements pendant cette période de l'année et vecteurs de comportements violents et d'incivilité, sur les territoires suivants :

- Rue de l'Etang notamment le city stade et les espaces verts autour,
- Dans l'enceinte des bâtiments communaux (écoles, parcs, terrains de sports, etc...),
- Impasse du Nid et son contre bas,
- Rue du Canal de la Marne au Rhin
- Rue des Aulnois, notamment aux abords de la gare

Article 2 - les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 4 - Monsieur le directeur général des Services de la ville de Laneuveville-devant-Nancy, Monsieur de Commandant de la Police nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et affichée à l'Hôtel de ville.

Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 20 septembre 2016



Le Maire,
Serge BOULY